

Jean-Paul Mivelaz
Route de la Blécherette 30
1052 Le Mont sur Lausanne

Le Mont, le 22 octobre 2009



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 10.11.09

Scanné le 10 NOV. 2009

Monsieur Laurent Chappuis
Président du Grand Conseil

Monsieur Jérôme Christen
Président de la commission des pétitions

09-PET-041

Place du Château 6
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 23 OCT. 2009

Scanné le _____

Droit de pétition

Art. 31 CstVd

1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Historique

I. La révision des estimations fiscales des immeubles (source : procès-verbal attesté par la Chancellerie)

Le 2 mars 1990, sous la présidence de Pierre Cevey, le CONSEIL D'ETAT décide :

- 1) de prendre acte du rapport du Département FIN du 29 décembre 1989 sur l'avant-projet de loi sur l'estimation officielle des immeubles ;
- 2) de choisir la solution suivante :
- révision des estimations fiscales sur la base de la loi actuelle.

La REVISION GENERALE (RG) ordonnée par le Conseil d'Etat s'est étendue de mars 1991 à l'an 2000.

Les chefs successifs du DFIN sont Duvoisin (1982), Veillon (1991), Favre (1996) et Broulis (2002).

II. La loi actuelle est la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles

La raison de cette loi est d'établir une estimation dite « estimation fiscale » en vue de déterminer la valeur d'imposition des immeubles, des installations techniques et industrielles (article premier).

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi en vigueur le 1^{er} janvier 1937 selon l'art. 29.

III. La révision des estimations

Le déroulement de la procédure est ancré aux art. 22 et suivants de la loi (VIII. Révision).

Le législateur précise encore que les art. 11 à 19 sont applicables dans l'ordre suivant :

Mise à l'enquête Recours Inscription

Il en est de même lors de l'enquête publique exécutée dans le cadre d'améliorations foncières (AF).